

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

RESPONSABILISATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE - (N° 1785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Tian, M. Tardy et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« pourvu que celle-ci ait été avertie par écrit et n'ait pas déclaré s'y opposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 vise à inscrire dans le code de procédure pénale la possibilité pour les syndicats d'agir en justice.

Cet article introduit ainsi une action de groupe basée sur l'opt-out. Cette procédure est contraire au principe de la liberté individuelle d'agir ou de ne pas agir en justice : en effet, dans le présent article, le syndicat professionnel peut agir sans l'avis du salarié lésé. Or dans le droit commun, en matière de discrimination, l'organisation syndicale n'a certes pas à justifier d'un mandat du salarié pour agir en justice mais doit l'avertir pour que ce dernier puisse s'y opposer (articles L. 2262-9 et L. 1134-2 du code du travail).

Le présent amendement propose ainsi de mettre en place une procédure d'opt-in pour cette action en justice, en prévoyant que le salarié soit averti par écrit de la procédure et puisse choisir de ne pas y figurer.

Tel est l'objet du présent amendement.